



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



09122922

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'Arlon, le **17 AOUT 2009**
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0817.847.382

Dénomination

(en entier) : **Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers**

(en abrégé) : **Contrat de Rivière Semois-Chiers**

Forme juridique : asbl

Siège : Avenue de Longwy, 185 à 6700 Arlon

Objet de l'acte : **Statuts**

Entre :

Le Service Public Wallon (SPW)
représenté par la Direction Générale Opérationnelle 3 (DGO3),
Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

M. Piette Raymond, né le 09/09/1947 à Mons-lez-Liège,
domicilié à 6680 Sainte-Ode, Tonny, 48
représentant la Commune d'Arlon

M. Vandeninden Pierre, né le 12/06/1947 à Pétange (L),
domicilié à 6791 Athus, rue des Glaïeuls, 14
représentant la Commune d'Aubange

M. Gotal Philippe, né le 12/01/1957 à Bertrix,
domicilié à 6880 Bertrix, rue de Bohémont, 14
représentant la Commune de Bertrix

M. Copine André, né le 01/02/1950 à Monceau,
domicilié à 5555 Monceau, rue du Plateau, 18
représentant la Commune de Bièvre

M. Pierret Jacques, né le 19/10/1939 à Longlier,
domicilié à 6831 Noirefontaine, rue de la Pelle, 9
représentant la Commune de Bouillon

Mme Debaty Joëlle, née le 15/11/1960 à Verviers,
domiciliée à 6810 Izel, rue du Fonteni, 3
représentant la Commune de Chiny

M. Thiry Henri, né le 29/07/1957 Villers-sur-Semois,
domicilié à 6740 Villers-sur-Semois, Mortinsart, 15
représentant la Commune d'Etalle

Mme Théodore Sylvie, née le 03/03/1969 à Saint-Mard,
domiciliée à 6820 Florenville, rue de l'Eglise, 2
représentant la Commune de Florenville

M. Mathieu Gérard, né le 21/09/1947 à Habay-la-Neuve,
domicilié à 6720 Habay-la-Neuve, rue Chantraine, 8
représentant la Commune d'Habay

M. Guillaume Jean, né le 16/09/1939 à Bouillon,
domicilié à 6887 Herbeumont, rue de la Roche, 6
représentant la Commune d'Herbeumont

Mme Achenne Christine, née le 01/10/1966 à Bastogne,
domiciliée à 6860 Léglise, rue du Beau Lieu, 43C, Thibessart
représentant la Commune de Léglise

M. Gilson Marc, né le 18/01/1969 à Saint-Mard,
domicilié à 6769 Meix-devant-Virton, rue Firmin Lepage, 11

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- représentant la Commune de Meix-devant-Virton
M. Meunier Georges, né le 06/12/1957 à Messancy,
domicilié à 6780 Messancy, rue du Verger, 43
représentant la Commune de Messancy
M. Yans Michel, Jean, Emile né le 19/04/1953 à Musson,
domicilié à 6750 Musson, rue du Plainsart, 6
représentant la Commune de Musson
M. Léonard Philippe, né le 19/06/1970 à Longlier,
domicilié à 6851 Nollevaux, rue d'Almache, 12
représentant la Commune de Paliseul
Mme Ramlot Carmen, née le 21/10/1974 à Vilvorde,
domiciliée à 6767 Harnoncourt, Quartier des Ouyelis, 15B
représentant la Commune de Rouvroy
Mme Jacob Monique, née le 12/12/1959 à Sainte-Marie-sur-Semois,
domicilié à 6747 Châtillon, rue Pougenette, 36
représentant la Commune de Saint-Léger
M. Labranche Philippe, Fernand, Germain né le 26/10/1956 à Rossignol,
domicilié à 6730 Rossignol, rue des Roses, 207A
représentant la Commune de Tintigny
Mme Roiseux Bernadette, née le 03/05/1969 à Saint-Mard,
domiciliée à 6760 Ethe, Hamawé, 1b
représentant la Commune de Virton
M. Pirson André, né le 13/09/1964 à Bastogne,
domicilié à 5550 Sugny, Chemin de la Wèbe, 251
représentant la Commune de Vresse-sur-Semois
- Défense de la Semois, asbl - BCE n° 0410.654.646
Rue de Martué, Lacuisine 40 – 6821 Florenville
représentée par M. Marc Reding
La Bourriche, asbl – BCE n° 0459.084.271
Rue des Rames, 23 – 6720 Habay-la-Neuve
représentée par M. Thierry Thieltgen
L'Union des Sociétés de Pêche du Bassin de la Semois, asbl – BCE n° 0410.655.339
Rue du Centenaire, 29 – 6723 Habay-la-Vieille
représentée par M. Thierry Thieltgen
La Fondation Rurale de Wallonie, Fondation d'utilité publique – BCE n° 0415.861.170
Avenue Reine Astrid, 14 – 5000 Namur
représentée par M. Bruno Echterbille
Les Pêcheurs d'Ethe-Belmont, asbl – BCE n° 0419.024.360
Rue Nouvelle, 17 – 6760 Ethe
représentée par M. André Pierre
La Maison du Tourisme de Gaume, asbl – BCE n° 0472.949.036
Rue des Grasses Oies, 2b – 6760 Virton
représentée par M. Michel Rézette
Les Amis des Moulins Wallonie-Bruxelles, asbl – BCE n° 0466.411.830
Rue de la Molignée, 56 – 5537 Anhée
représentée par M. Léon François
L'Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau, SCRL – BCE n° 0204.359.994
Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 – 6700 Arlon
représentée par M. Bernard Moinet
IDELUX, SCRL – BCE n° 0205.797.475
Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 – 6700 Arlon
représentée par M. René Delcomminette
L'Association Mieux Vivre – asbl française
Rue Jeanne d'Arc, 56 – F-54730 Gorcy
représentée par M. Christian Rousseau
L'Association pour la Découverte de la Nature, asbl – BCE n° 0862.065.229
Rue de Gozin, Mtz 8 – 5573 Beauraing
représentée par M. Thierry Debaere
Le Syndicat d'Initiative de Marbehan, asbl – BCE n° 0408.382.470
Place de la Gare, 2 – 6724 Marbehan
représenté par M. Olivier Barthelemy

L'Université de Liège, Communauté française – BCE n° 0807970507

Place du Vingt Août, 7 – 4000 Liège

représentée par M. Francis Rosillon

Le Comité de sauvegarde du Patrimoine architectural et de l'Environnement en Gaume, asbl

BCE n° 0415.864.041 – Rue de la Vire, Latour, 26 – 6761 Virton

représenté par M. Paul De Meersman

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art.1 - L'association est dénommée :

« Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers », elle pourra utiliser l'abréviation « Contrat de Rivière Semois-Chiers ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL ", ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art.2 - Son siège social est établi à 6700 Arlon, 185 avenue de Longwy, dans l'arrondissement d'Arlon.

Toute modification du siège social doit faire l'objet d'une décision du Comité de Rivière, adoptée conformément à l'article 18 des présents statuts. Elle doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II

OBJET

Art.3 - D'une manière générale, l'association a pour objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, tous les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique Semois-Chiers et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord, conformément à l'article D.32, § 2 du Code de l'Eau en Région Wallonne.

Ce protocole d'accord doit contribuer à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1er et D.22 du Code de l'Eau en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés.

En particulier, l'association a pour mission, conformément à l'article R.48 du Code de l'Eau :

- 1° d'organiser et de tenir à jour un inventaire de terrain ;
- 2° de contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D.1er et D.22 du Code de l'Eau et de participer à la réalisation de ces objectifs ;
- 3° de contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique ;
- 4° de favoriser la détermination d'actions par les groupes de travail visés à l'article R.52, § 2 ;
- 5° de participer à la consultation du public organisée dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion par bassins hydrographiques et visées aux articles D.1er et D.22 ;
- 6° d'assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du Contrat de Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;
- 7° de contribuer, en vue d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, à la réalisation d'outils spécifiques selon la méthodologie mise en place par la Région wallonne, tels le registre des zones protégées visé à l'article D.18, l'agenda 21 local, les plans communaux d'environnement et de gestion de la nature visés à l'article D.48 du Livre 1er du Code de l'environnement, le Plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés (plan P.L.U.I.E.S.) adopté par le Gouvernement wallon le 9 janvier 2003, le régime de gestion active prévu par l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- 8° d'assurer le suivi des actions visées dans le protocole d'accord.

L'association peut également se voir confier des missions techniques par le Gouvernement de la Région Wallonne, conformément à l'article D.32, § 3, al. 3 du Code de l'Eau.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III

MEMBRES

Section I Admission

Art.4 – Chaque acteur du cycle de l'eau est représenté par un membre effectif et par un membre suppléant. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à six.

Art.5 - Peuvent être admises en qualité de membres toutes personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, appartenant à l'un des trois groupes visés à l'article D.32, §1er du Code de l'Eau.

La candidature écrite, qui doit préciser le groupe dans lequel le candidat souhaite s'inscrire, est adressée au Conseil d'Administration qui émet un avis. Celui-ci la soumet au Comité de Rivière, soit lors de l'une des assemblées générales semestrielles, soit lors d'une assemblée générale extraordinaire. L'admission est adoptée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

A peine de nullité, la décision d'admission précise le groupe visé à l'article D.32 du Code de l'Eau, dont fera partie le nouveau membre.

Section II Démission et exclusion

Art.6 - Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration.

Tout membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein du Comité de Rivière (par exemple : échevin ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, représentant d'une association active dans le domaine environnemental, ...), cessera immédiatement de faire partie de l'association.

La qualité de membre est intransmissible et se perd par le décès.

Art.7 - L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le Comité de Rivière, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et après avoir entendu l'intéressé.

Est exclu le membre dont l'action ne contribue plus à la réalisation de l'objet social de l'association ou qui ne respecte pas les obligations fixées par les statuts et par le règlement d'ordre intérieur.

Art.8 - Dans l'hypothèse visée à l'article 6, alinéa 2, la personne morale qui était représentée par le membre ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il siégeait au Comité de Rivière est tenue de présenter, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la prochaine réunion du Comité de Rivière, un candidat remplaçant.

Art.9 - Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

Art.10 - Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres.

TITRE IV

COTISATIONS

Art.11 - Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

COMITE DE RIVIERE

Art.12 - L'assemblée générale, dénommée, au sens des présents statuts, COMITE DE RIVIERE conformément à l'article R.45, 3° du Code de l'Eau, est composée de tous les membres de l'association.

Art.13 - Le Comité de Rivière exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région Wallonne du 13 novembre 2008:

- 1° la désignation du coordinateur du Contrat de Rivière visés à l'article R.49, §2;
- 2° la constitution des groupes de travail, visés à l'article R.52, § 2 ;
- 3° la désignation de la partie du réseau hydrographique qui doit être inventoriée R.52, §3;
- 4° l'approbation de l'identification et la hiérarchisation des données prioritaires inventoriées R.52, §3;
- 5° la désignation de bénévole(s) ou d'expert(s) R.52, §3;
- 6° l'approbation du protocole d'accord, visé à la Section 7 de l'Arrêté ;
- 7° l'approbation du rapport annuel d'activité, visé à l'article R.54, § 1er ;
- 8° l'approbation du projet de reconduction du protocole d'accord, visé à l'article R.54, § 2 ;

Sont également réservées à sa compétence, conformément à la loi du 27 juin 1921 :

- 1° la modification des statuts, l'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'admission et l'exclusion d'un membre.

Art.14 - Le Comité de Rivière se réunit au moins deux fois l'an. La première réunion semestrielle se tient dans le courant du 1er trimestre de l'année civile, et la seconde réunion dans le courant du 3ème trimestre de la même année.

Le Comité de Rivière peut en outre être réuni en assemblée extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration, et notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art.15 - Le Comité de Rivière est convoqué par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art.17 - Le Comité de Rivière est présidé par le président du conseil d'administration et à défaut, par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

Art.18 - Le Comité de Rivière peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Le Comité de Rivière cherchera, en toutes circonstances, à adopter ses décisions de façon consensuelle.

Dans l'hypothèse où il serait néanmoins nécessaire de recourir au vote, les règles suivantes seront appliquées :

a) quorum de présence :

Le Comité de Rivière ne peut valablement délibérer que si l'assemblée comprend les trois groupes et réunit au moins la moitié des membres effectifs, ou suppléants en cas d'absence du membre effectif.

Si la moitié des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

b) quorum de vote :

Afin de respecter la règle de parité prévue à l'article D.32, § 1er, alinéa 4 du Code de l'Eau, chaque groupe visé par cette disposition dispose d'un nombre égal de voix, équivalant au nombre de membres effectifs, ou suppléants en cas d'absence du membre effectif, du groupe le moins nombreux.

Les votes émis seront d'abord comptabilisés au sein de chaque groupe, où chaque membre disposera d'une voix. Ensuite, les suffrages exprimés au sein de chaque groupe seront divisés par le nombre de membres du groupe concerné, puis multipliés par le nombre de membres du groupe le moins nombreux.

Les trois résultats ainsi obtenus seront alors additionnés, et le total sera comparé au nombre total de voix, c'est-à-dire le nombre de membres du groupe le moins nombreux multiplié par trois.

Les résolutions sont adoptées si elles ont recueilli la majorité simple des voix présentes ou représentées, calculée conformément aux alinéas précédents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art.19 - Le Comité de Rivière ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association et sur la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, ou suppléants en cas d'absence du membre effectif (quorum de présence).

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs, ou suppléants en cas d'absence du membre effectif (quorum de vote).

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet en vue duquel l'association est constituée (art. 3 des statuts), ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs, ou suppléants en cas d'absence du membre effectif (quorum de vote). L'objet social devra en toute hypothèse demeurer conforme au Code de l'Eau, et singulièrement à l'article R.46, alinéa 1er.

Si les deux tiers des membres effectifs, ou suppléants en cas d'absence du membre effectif, ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs, ou suppléants en cas d'absence du membre effectif, présents, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art.20 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres, ainsi que les tiers intéressés, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Un extrait de ces procès-verbaux sera envoyé à chaque membre de l'association, dans le mois qui suit la réunion du Comité de Rivière.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.21 - Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi au Comité de Rivière sont de la compétence du conseil d'administration.

Art.22 - Le conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins, nommées par le Comité de Rivière parmi ses membres effectifs, pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par lui.
En cas d'absence du membre effectif, celui-ci pourra se faire représenter par son suppléant.

Le premier mandat prendra cours ce 29 juin 2009 pour se clôturer le 31 décembre 2012.

Le coordinateur du Contrat de Rivière excepté, le nombre d'administrateurs doit toujours être un multiple de trois, de sorte que chacun des trois groupes visés à l'article D.32, § 1er du Code de l'Eau dispose d'un nombre égal d'administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres du comité de Rivière.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire est nommé par le Comité de Rivière. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La désignation de l'administrateur provisoire devra se faire dans le respect de la règle de parité prévue à l'alinéa 3.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.23 - Le conseil désigne parmi ses membres effectifs un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

La présidence du conseil d'administration ne peut être confiée au coordinateur du Contrat de Rivière, visé au TITRE VII.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Art.24 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial, qui peut être consulté au siège de l'association par tous les membres.

Art.25 - Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au coordinateur du Contrat de Rivière qui sera désigné conformément à l'article R.49 du Code de l'Eau et, en cas de besoin, à l'un de ses adjoints.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921.

Art.26 - Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art.27 - Les administrateurs, la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Art.28 - Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII

COORDINATEUR DU CONTRAT DE RIVIERE

Art. 29 - Les missions du coordinateur du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers, asbl sont définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008, et en particulier par l'article R.50 du Code de l'Eau. Outre la gestion journalière de l'association, elles comprennent notamment : la réalisation de l'inventaire de terrain, la participation du Contrat de Rivière aux actions dans lesquelles il est partenaire, la coordination et le suivi des actions menées au sein du Contrat de Rivière, l'information des membres de l'état d'avancement de la réalisation de ces actions, la liaison et la favorisation du dialogue entre tous les membres du Contrat de Rivière, ...

Le coordinateur est désigné par le Comité de Rivière, conformément à l'article R.49 du Code de l'Eau.

Il est engagé dans les liens d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978.

Simultanément à son engagement, le coordinateur du Contrat de Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers, asbl est élu, par le Comité de Rivière, au conseil d'administration, au sein duquel il siège avec voix délibérative.

Il est également convoqué aux réunions du Comité de Rivière, où il ne dispose cependant pas du droit de vote.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.30 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par le Comité de Rivière, sur présentation du conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Comité de Rivière, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art.31 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art.32 - Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis à l'approbation du Comité de Rivière, au cours de sa première réunion du 1er semestre, et le budget de l'exercice suivant est soumis à l'approbation du Comité de Rivière, au cours de sa réunion du second semestre.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Art.33 - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, le Comité de Rivière désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Art.34 - En cas de dissolution de l'association, le Comité de Rivière désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi du 27 juin 1921.

Art.35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effective qu'à dater du dépôt au greffe des présents statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 29 juin 2009 pour se clôturer le trente et un décembre 2009.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

M. Guillaume Jean

M. Yans Michel

M. Meunier Georges

M. Piette Raymond

M. Labranche Philippe

M. Pirson André

M. Smoos Augustin

M. Delloye Francis

M. Vandersmissen Patrick

M. Daxhelet Charles

Mme Lemoine Nathalie

M. Delvaux Jules

La Bourriche asbl représentée par M. Thieltgen Thierry

La Société de Pêche du Bassin de la Semois Namuroise asbl, représentée par M. Laurent Philippe

Gaume-Environnement asbl, représentée par M. De Meersman Paul

La Maison du Tourisme de Gaume asbl, représentée par M. Rézette Michel

L'Association pour la Découverte de la Nature asbl, représentée par M. Debaere Thierry

Défense de la Semois asbl, représentée par M. Théodore Georges

qui acceptent ce mandat.

Deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président : Jean Guillaume

Vice-président : Michel Yans

Trésorier : Patrick Vandersmissen

Secrétaire : Raymond Piette

Fait à Florenville le 29 juin 2009 en deux exemplaires.

Jean Guillaume

Michel Yans

Patrick Vandersmissen

Raymond Piette

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature